



DECISION DU PRESIDENT

*DP2019-03 Adhésion à un groupement de commande pour « l'achat d'énergies,
de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation
énergétique »*

Vu les statuts du SMICTOM LGB,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la réglementation applicable à la commande publique,

Vu la délibération n°2018-13 du 28 juin 2018 portant délégations de compétences au Président,

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Considérant que le SMICTOM LGB a des besoins en matière d'achat d'énergies, de travaux, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que les Syndicats d'Energies de la région Nouvelle Aquitaine s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour le SMICTOM LGB au regard de ses besoins propres,



Le Président :

ARTICLE 1ER : Décide de l'adhésion du SMICTOM LGB au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,

ARTICLE 2 : Décide de signer la convention constitutive du groupement joint en annexe et de prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 3 : Autorise le coordonnateur et le Sdee 47 (Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne) dont dépend la collectivité, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,

ARTICLE 4 : Approuve la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive,

ARTICLE 5 : S'engage à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont le SMICTOM LGB est partie prenante,

ARTICLE 6 : S'engage à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont le SMICTOM LGB est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

A Aiguillon, le 11/03/2019,

Le Président,

Alain LORENZELLI